DEPOT EFFECTUE PAR ORANGE CAMEROUN représentée par OLGA M. POKOSSY SOUMAHORO, Secrétaire Générale.

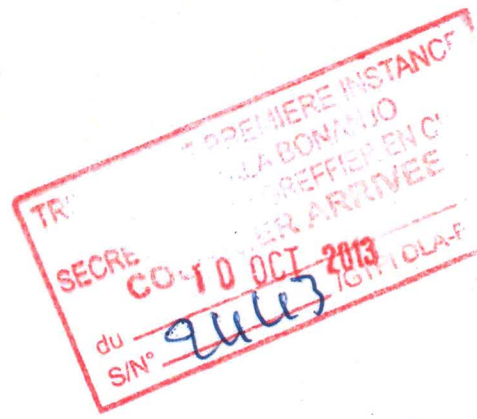

AVENANT N°1 A LA

CONVENTION COLLECTIVE D'ENTREPRISE ORANGE CAMEROUN S.A.

DBE BIBI

NCB JB

ENTRE

La Société dénommée **ORANGE CAMEROUN S.A. et l'ensemble de ses filiales relevant de la branche d'activité des télécommunications,** désignés dans la suite des présentes par «l'Employeur»

D'une part,

Et

Le Syndicat National de la Communication (SYNACOM) représentant les Travailleurs d'ORANGE CAMEROUN S.A. et désigné dans la suite des présentes par « les Travailleurs »,

D'autre part,

Sous la présidence de Madame Balbine Elisabeth NKONO, Déléguée Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale du Littoral, représentant le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

PREAMBULE

Les Parties ont conclu pour une durée indéterminée, une Convention Collective d'Entreprise qui a pris effet le 03 Février 2010 et qui régit les rapports professionnels entre l'Employeur et les Travailleurs d'ORANGE CAMEROUN S.A.

Les parties signataires ont convenu de modifier par le présent Avenant, ladite Convention Collective d'Entreprise conformément à son article 5.

Cet avenant qui prend effet à compter du 1er Janvier 2013, modifie la Convention Collective d'Entreprise ORANGE CAMEROUN S.A. dans ses articles qui suivent, toutes les autres clauses demeurant inchangées.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 36 *Nouveau* : **Avancement d'échelon**

1. L'avancement d'échelon consiste à passer d'un échelon donné à un échelon immédiatement supérieur dans la limite de la catégorie considérée.

2. L'avancement d'échelon s'effectue normalement tous les deux (02) ans par décision de l'Employeur. Il peut également être allongé en fonction de la manière de servir du Travailleur constatée dans un bulletin annuel d'appréciation communiqué à l'intéressé.

3. Les parties conviennent que ce délai de deux (02) ans ne saurait faire obstacle à un franchissement plus rapide d'échelon.

   En tout état de cause, après un délai de trois (03) ans dans un échelon, le passage à l'échelon supérieur est de droit pour le travailleur.

Article 38 *Nouveau* : **Intérim**

1. L'intérim est l'affectation temporaire du Travailleur en conformité avec les procédures internes en vigueur en la matière à un poste de catégorie supérieure ou égale provisoirement inoccupé.

2. L'intérim et son renouvellement ne prennent effet qu'à compter de leur notification formelle à l'intéressé par son directeur de rattachement. L'intérim ne peut excéder une durée de six (06) mois renouvelable une fois.

3. Tout intérim donne droit à une indemnité forfaitaire au prorata temporis correspondant à 50% du salaire de base catégoriel échelonné du titulaire du poste temporairement occupé.

4. En cas d'intérim dans un poste de catégorie supérieure, si la durée excède celle visée à l'alinéa 2 ci-dessus, le Travailleur est reclassé à l'issue de cette durée dans la catégorie afférente à ce poste.

Article 77 *Nouveau* **: Salaire de base**

1. Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les catégories vont de 1 à 12 et chaque catégorie comporte sept échelons de salaire, dénommés respectivement A, B, C, D, E, F, et G.

2. L'échelon A correspond au salaire de base de la catégorie.

3. L'échelon G est un échelon exceptionnel. Il ne constitue en aucun cas un obstacle pour le passage à une catégorie supérieure. La valeur de l'échelon G représente l'échelon F, majoré de la différence entre les échelons F et E de la catégorie dans laquelle se trouve le Travailleur.

4. L'avancement au sein de l'échelon G est automatique au bout de trois ans, en ajoutant à l'échelon G, la différence entre les échelons F et E.

5. La grille salariale de base de référence de l'Entreprise applicable depuis l'entrée en vigueur de la Convention Collective d'Entreprise ORANGE CAMEROUN S.A., connaît dès le 1er Janvier 2013 les taux de revalorisation suivants :

   - catégories 1 à 6 : 12%
   - catégories 7 à 9 : 10%
   - catégories 10 à 12 : 08%

La grille de salaire établie en application de ces taux de revalorisation est en annexe du présent Avenant.

Article 80 *Nouveau* : **Indemnités de logement, d'eau et d'électricité**

1. **Indemnité de logement**

   - Le logement est fourni au Travailleur aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
   - Lorsque le Travailleur n'est pas logé par l'Employeur, il lui est octroyé une indemnité de logement dont les minima sont fixés par catégorie socio professionnelle comme suit :
     - catégories 1 à 7 : 70.000 FCFA
     - catégories 8 à 9 : 100.000 FCFA
     - catégories 10 à 12 : 125.000 FCFA

2. **Indemnité d'eau et d'électricité**

Il est attribué à tout Travailleur une indemnité d'eau et d'électricité dont les minima sont fixés par catégorie socio professionnelle comme suit :

- catégories 1 à 7 : 35.000 FCFA
- catégories 8 à 9 : 45.000 FCFA
- catégories 10 à 12 : 55.000 FCFA

Article 83 *Nouveau* : **Indemnité de transport**

Une indemnité de transport d'un minimum forfaitaire de 50.000 FCFA est mensuellement versée à chaque travailleur, sauf modalité plus avantageuse existant déjà dans l'Entreprise.

Fait à Douala le 11 JUL 2013

Pour les Travailleurs

Monsieur Pierre Louis MOUANGUE
Président National du SYNACOM

Madame Désirée BEMA
Représentante du personnel

11/07/2013

Monsieur Alain NKE
Représentant du personnel

11/07/2013

Monsieur Claude NDJAMI
Représentant du personnel

Madame Marie-Paule MBOCK
Représentante du personnel

Monsieur Magloire OWONA
Représentant du personnel

11.07/2013

Monsieur Guillaume EWANE
Représentant du personnel

Pour l'Employeur

Monsieur Jean BARDET
Directeur Général

Madame Jacqueline MEKONGO
Directeur des Ressources Humaines

Madame Olga SOUMAHORO
Secrétaire Générale

Monsieur Janvier BESSOH
Directeur des Moyens Généraux

Monsieur Eric GROSSIN
Directeur Financier

Monsieur Jean-Jacques SAINT MARC
Directeur de la Division Contrôle de Gestion

Madame Solange ASSEN
Chef de Département Contrats et Secrétariat Juridique

Monsieur Sylvestre TAMO
Représentant du personnel

Madame Vanina AMBASSA
Chef de Département Administration du Personnel

Monsieur Simon NOAH
Représentant du personnel

Madame Stéphanie EBONGUE
Chef de Département Développement des carrières

7/11/07/2013

Monsieur Bienvenu BIRROKI
Représentant du personnel

Monsieur Charles MBASSI
Responsable Administration du Personnel

Le Délégué Régional
du Travail et de la Sécurité Sociale
du Littoral :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Délégation Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale
Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
DU LITTORAL

Madame Balbine Elisabeth NKONO
Présidente de la Commission Mixte Paritaire

ANNEXE : GRILLE DE SALAIRES DE BASE CATEGORIELS DE REFERENCE

Catégories	Echelons						
	A	B	C	D	E	F	G
I	53851	55861	57869	59878	61886	63895	65904
II	63895	67998	72143	76289	80393	84538	88683
III	83042	90307	97573	104839	112063	119302	126540
IV	113259	121550	129841	138134	147237	154716	162195
V	138881	146933	154983	163077	171127	179179	187232
VI	172973	181862	190794	199683	208657	217505	226352
VII	175000	182579	195919	209299	222678	236058	249438
VIII	236058	251806	267554	283261	299009	314757	330505
IX	285906	310918	335930	360941	385954	410966	435977
X	331579	349300	366600	383939	401241	418579	435917
XI	407659	424509	441359	458366	474357	491981	509604
XII	491981	508830	525718	542604	559453	576339	593226

11 JUL 2013